



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte nationale d'identité

Question écrite n° 9184

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions actuelles du renouvellement de la carte d'identité. En effet, la présentation de la carte périmée n'étant pas reconnue comme suffisante, il faut reconstituer un nouveau dossier, et notamment produire un extrait d'acte de naissance. Cette démarche n'est sans doute pas compliquée pour certains de nos concitoyens. Mais pour des Français nés à l'étranger, il est nécessaire de formuler une demande au service central de l'état civil à Nantes, avec tous les inconvénients qui peuvent en découler. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures de simplification de la procédure, tout en maintenant les conditions de garantie suffisantes pour éviter toute démarche frauduleuse, en rendant possible, par exemple, le renouvellement de la carte d'identité sur présentation de l'ancienne.

### Texte de la réponse

L'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité, dispose que ce titre réglementaire est délivré sur production d'actes authentiques de l'état civil ; lorsque la nationalité française du requérant paraît douteuse, un certificat de nationalité française peut lui être demandé. Lors de la création de la carte nationale d'identité sécurisée dans les conditions prévues par le décret 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de renforcer les contrôles sur l'état civil et la nationalité du demandeur afin de prévenir la fraude, de garantir l'authenticité du document et de renforcer par là même sa force probante au regard de la nationalité française. Un certain nombre d'utilisateurs ayant rencontré des difficultés pour produire la preuve de leur état civil et de leur nationalité, des mesures ont été prises dès 1991 en concertation avec le ministère de la justice et le ministère des affaires étrangères pour faciliter les démarches à accomplir pour la délivrance du titre. C'est ainsi que, par arrêté du 24 avril 1991 relatif aux pièces requises pour la délivrance d'une carte nationale d'identité, le livret de famille a été rétabli comme pièce d'état civil, au même titre que l'extrait d'acte de naissance avec filiation. Il faut enfin rappeler que les conditions de délivrance d'un extrait d'acte de naissance par le service central d'état civil ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'intérieur mais de celle du ministère des affaires étrangères. En outre, un important dispositif de formation sera mis en oeuvre en 1998, l'objectif poursuivi étant de parvenir à une application homogène, par l'ensemble des services concernés, de la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9184

**Rubrique :** Papiers d'identité

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 janvier 1998, page 395

**Réponse publiée le** : 9 mars 1998, page 1379